

Recours introduit le 23 janvier 2003 contre le royaume de Belgique par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-27/03)

(2003/C 70/17)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 23 janvier 2003, d'un recours dirigé contre le royaume de Belgique par la Commission des Communautés européennes, représentée par G. Valero Jordana et M. Van Beek, en qualité d'agents.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— constater,

en ce qui concerne la région de Bruxelles capitale, la région flamande et la région wallonne, que le royaume de Belgique n'a pas assuré la mise en service, pour le 31 décembre 1998, des systèmes de collecte et d'épuration des eaux urbaines résiduaires prévus par les articles 3 et 5 de la directive 91/271/CEE ⁽¹⁾;

en ce qui concerne la région wallonne, que le royaume de Belgique n'a pas communiqué à la Commission le programme de mise en oeuvre prévu par l'article 17 de la directive 91/271/CEE dans le délai prévu par celle-ci et,

en ce qui concerne la région de Bruxelles capitale, que le royaume de Belgique n'a pas communiqué à la Commission un programme de mise en oeuvre respectant intégralement le format prescrit par la décision 93/481/CEE ⁽²⁾;

— condamner le royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

— En ce qui concerne la région de Bruxelles capitale et un grand nombre d'agglomérations de la région flamande, la date du 31 décembre 1998, prévue pour la mise en service des systèmes de collecte et d'épuration des eaux urbaines résiduaires, n'a pas été respectée. Les rejets d'eaux usées en provenance de 44 agglomérations dont l'équivalent habitant est supérieur à 10 000 sur le territoire de la région wallonne contribuent à la pollution du territoire flamand et du territoire néerlandais ainsi que des côtes belge et néerlandaise de la mer du Nord. La région wallonne aurait donc dû appliquer l'article 5, paragraphe 5, de la directive et prévoir un traitement tertiaire pour les agglomérations en question.

— Le programme de mise en oeuvre pour la région de Bruxelles capitale ne contient pas les informations requises par le tableau 2.3 de la décision 93/481/CEE concernant le nombre et la capacité des systèmes de collecte qui rejettent dans des eaux réceptrices considérées comme des «zones sensibles».

— Il apparaît du programme wallon concernant la mise en oeuvre de l'article 3 de la directive dans les zones normales que les systèmes de collecte auxquels seront raccordées les agglomérations dont l'équivalent habitant est supérieur à 15 000 n'atteindront leur capacité définitive que le 31 décembre 2005, alors que la directive prévoit le délai du 31 décembre 2000. Il apparaît en outre du chapitre du programme wallon concernant la mise en oeuvre de l'article 4 de la directive dans les zones normales que les installations d'épuration des eaux auxquelles seront raccordées les agglomérations dont l'équivalent habitant est supérieur à 15 000 et inférieur à 150 000 n'atteindront leur capacité définitive que le 31 décembre 2005, alors que la directive prévoit le délai du 31 décembre 2000.

⁽¹⁾ Directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO 1991, L 135, p. 40).

⁽²⁾ Décision 93/481/CEE de la Commission, du 28 juillet 1993, relative aux modèles de présentation des programmes nationaux prévus à l'article 17 de la directive 91/271/CEE du Conseil (JO 1993, L 226, p. 23).

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Symvoulio tis Epikrateias, rendue le 23 octobre 2002 dans l'affaire Epikouriko Kefalaio Asfaliseos Efthynis ex Atychimatou Aftokiniton contre ministre du Développement

(Affaire C-28/03)

(2003/C 70/18)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 23 octobre 2002 d'une demande de décision à titre préjudiciel, présentée par ordonnance du Symvoulio tis Epikrateias dans l'affaire Epikouriko Kefalaio Asfaliseos Efthynis ex Atychimatou Aftokiniton contre ministre du Développement, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 24 janvier 2003. Le Symvoulio tis Epikrateias demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Eu égard aux dispositions des articles 15 et 16 de la première directive 73/239/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 24 juillet 1973, «portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son